

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LES MESURES DE CONTRÔLE ET DE TRAÇABILITÉ DU THON ROUGE
(Madrid, Espagne, 2-4 mars 2020)

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par la Présidente du Groupe de travail (GT), Mme Marta Moya Diaz, chef adjointe de l'unité D4 « Contrôle et inspection des pêches » de la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission européenne.

La Présidente a commencé par expliquer que l'objectif principal de ce Groupe de travail était de discuter des améliorations pouvant être apportées à la Recommandation 19-04 de l'ICCAT et d'autres dispositions connexes sur le contrôle et la traçabilité du thon rouge, particulièrement en ce qui concerne le thon rouge d'élevage. La structure des discussions de la réunion de trois jours était la suivante : (1) Présentations par les Parties contractantes (ci-après dénommées « CPC ») d'élevage, du Consortium chargé de la mise en œuvre du Programme d'observateurs régionaux (« ROP ») et de la délégation japonaise le premier jour (matin), (2) Examen des dispositions de la Rec. 19-04 et des autres mesures pertinentes le premier jour (après-midi), le deuxième jour et le troisième jour (matin) et (3) Examen de la liste des recommandations que le GT doit soumettre à la réunion intersessions de la Sous-commission 2, et accord à dégager à ce sujet, le troisième jour (après-midi). La Présidente a également expliqué que l'objectif du Groupe était de s'entendre en principe et de trouver des voies à suivre pour remédier aux faiblesses identifiées concernant les dispositions pertinentes. Ces conclusions seraient examinées au cours de la réunion, mais le Groupe de travail devrait éviter de s'engager dans un exercice de rédaction car celui-ci devrait avoir lieu à un stade ultérieur, une fois que la réunion intersessions de la Sous-commission 2 aura approuvé les recommandations. Il a également été précisé que cet exercice ne devrait pas chevaucher, autant que possible, le point 7 de l'ordre du jour de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 concernant la « détermination des réponses au Consortium ROP concernant la clarification des dispositions de la Rec. 19-04 ». En ce qui concerne cette question particulière, il a été suggéré que la Sous-commission 2 organise une réunion technique avec les CPC intéressées, qui pourrait se tenir consécutivement à la prochaine réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM).

La liste des points pertinents examinés est présentée ci-dessous ainsi que les questions pour lesquelles de plus amples délibérations sont demandées à la Sous-commission 2 et à d'autres organes de l'ICCAT.

2. Désignation du rapporteur

M. Takeshi Miwa, Directeur assistant de la Division internationale de l'Agence des pêches du Gouvernement japonais, a été nommé rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté étant entendu que les points 4, 5 et 6 soient examinés ensemble, de même que les points 7, 8 et 9. L'ordre du jour est joint en tant qu'**appendice 1** (WG_BFT_CT_01A).

Le Secrétaire exécutif, M. Camille Jean Pierre Manel, a présenté les Parties contractantes et les observateurs présents et a informé les participants de l'organisation de la réunion. La liste des participants est jointe à l'**appendice 2**.

4. Présentations des CPC détenant des fermes actives de thon rouge sur les procédures de réalisation des contrôles aléatoires et les actions de suivi prévues

La réunion du Groupe de travail a commencé par les présentations de CPC disposant de fermes actives de thon rouge, à savoir l'Union européenne (représentée par l'Agence communautaire du contrôle des pêches/AECP), le Maroc, la Tunisie et la Turquie. Ces présentations ont porté sur les procédures de mise en œuvre des dispositions pertinentes de contrôle et de traçabilité et une attention particulière a été accordée, comme demandé à l'avance par la Présidente, aux procédures de réalisation des contrôles aléatoires et aux actions de suivi prévues. Toutes les présentations sont disponibles sur le [site web de l'ICCAT](#).

5. Présentation par le Consortium chargé de la mise en œuvre du ROP sur le document illustrant les faiblesses/lacunes identifiées sur la base de plusieurs années d'expérience de la mise en œuvre du plan de rétablissement/gestion du thon rouge

La présentation réalisée par un représentant du Consortium ROP a mis en évidence certaines situations dans lesquelles des problèmes se posent pour exécuter les tâches qui leur sont assignées et fournissait une liste des principaux points qui pourraient être modifiés pour faciliter son travail et le rendre plus efficace¹. La Présidente s'est montrée favorable à ce que le représentant du Consortium ROP soit présent pendant le reste des discussions du GT, car sa présence pourrait être utile pour clarifier certaines des questions qui pourraient surgir au cours des débats.

6. Présentation par la délégation japonaise sur les taux de croissance observés et l'utilité des taux de croissance à des fins de contrôle, visés au paragraphe 28 de la Rec. 19-04

Le Japon a présenté les travaux qu'elle a effectués sur les taux de croissance observés et l'utilité des taux de croissance à des fins de contrôle, qui étaient liés à la révision du paragraphe 28 de la Rec. 19-04. Cette présentation a été complétée par le document intitulé *Taux de croissance observé du thon rouge dans des fermes de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (WG_BFT_CT_04)* préparé sur ce sujet par le Japon et déjà présenté à la Sous-commission 2 à la réunion annuelle de 2019 de la Commission. À la fin de la présentation, le Japon a proposé un certain nombre de recommandations concrètes pour répondre aux faiblesses identifiées. Étant donné que cette présentation est liée au paragraphe 28 de la Rec. 19-04, il a été convenu de poursuivre les discussions lors de la révision prévue de la Rec. 19-04. Dans cette présentation, il a également été précisé que les problèmes soulevés par la Turquie concernant les facteurs de conversion du thon transformé seraient renvoyés à la réunion intersessions de la Sous-commission 2 car cette question ne devait pas être abordée par ce Groupe de travail.

Le Groupe de travail a remercié le Japon de sa présentation approfondie et utile. Il a été noté que la question des taux de croissance devait être abordée et qu'il était décevant que l'ICCAT se trouve dans cette situation compte tenu de l'exigence de longue date imposée aux CPC d'élevage de fournir des données sur les taux de croissance à la Commission.

7-9 Examen des commentaires soumis par les CPC en ce qui concerne le tableau inventaire préparé par la Présidente du Groupe de travail et solutions/recommandations convenues pour chaque disposition

La Présidente a informé le Groupe de travail que des commentaires sur le tableau d'inventaire circulé avant la réunion avaient été reçus de l'Algérie, du Japon, de l'Union européenne, du Maroc et de la Turquie, et avaient été consolidés par le Secrétariat de l'ICCAT dans le document « Inventaire des dispositions relatives à la gestion et au contrôle du thon rouge destinés aux fermes (thon rouge vivant) contenues dans la Rec.19-04 » (WG_BFT_CT_02_1 et WG_BFT_CT_02). Il avait été suggéré de procéder à l'examen des commentaires sur les mesures de la Rec. 19-04 disposition par disposition.

¹Traçabilité BFT - La perspective du ROP-BFT [5.ROP-BFT_Presentation_WG-BFT-traceability] - Dernière diapositive de la présentation

Report (paragraphes 8-9)

Paragraphe 8 : selon ce paragraphe, le report au sein d'une ferme de thons rouges vivants non mis à mort de la capture de l'année antérieure n'est autorisé que si un système de contrôle renforcé est mis en œuvre et déclaré au Secrétariat. Ce système renforcé devra comprendre au moins les dispositions définies aux paragraphes 103 et 107. Il stipule également que des mesures de contrôle supplémentaires seront examinées par la Sous-commission 2. Les discussions ont porté sur la clarification du texte. Le GT a recommandé que la Sous-commission 2 remanie le paragraphe 8 pour couvrir toutes les activités pertinentes, sans se limiter au report, et pour garantir que le report ne soit pas autorisé à moins qu'un système de contrôle renforcé ne soit assuré. Il a également recommandé d'établir un modèle de termes à utiliser dans les plans d'élevage afin de coordonner les approches entre les CPC d'élevage concernant le report.

Paragraphe 9 : aux termes de ce paragraphe, avant le début de la saison de pêche, la CPC de la ferme doit évaluer le thon rouge vivant reporté après les « mises à mort massives » dans les fermes relevant de sa juridiction. À cette fin, tous les thons rouges reportés d'une année de capture (poissons qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à mort massive dans les fermes) doivent être transférés vers d'autres cages et filmés par caméra stéréoscopique (ou au moyen d'une méthode alternative approuvée offrant le même niveau de précision et exactitude). Le report des thons rouges des années qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à mort massive devra être contrôlé tous les ans en appliquant la même procédure aux échantillons appropriés sur la base d'une évaluation des risques. En outre, la traçabilité complète du report de thon rouge doit être assurée à tout moment et les mesures visant à garantir cette traçabilité doivent être pleinement documentées. Au cours des discussions, les CPC ont suggéré, entre autres, d'ajouter de la clarté concernant certains concepts spécifiques, la nécessité de standardiser les contrôles/les meilleures pratiques concernant le report et la façon d'agir si des divergences sont détectées lors des opérations de report. De plus, il a été indiqué que pour estimer le poids du thon rouge reporté, un nouvel algorithme pour convertir la taille en poids des poissons engraisés était nécessaire. À la suite de cet échange, le GT a recommandé que la Sous-commission 2 élabore une meilleure définition de ce qui est considéré comme des « méthodes alternatives » adéquates aux enregistrements des caméras stéréoscopiques si le concept doit être inclus dans la Rec. 19-04, rassemble toutes les dispositions de report relatives aux fermes de toutes les Recommandations de l'ICCAT (19-04 et 18-13) en une seule section, définisse « mise à mort massive », clarifie la signification de « traçabilité complète » et traite toute divergence de report cage par cage sans appliquer de compensation. Le GT a également recommandé que la Sous-commission 2 envisage la possibilité de regrouper les poissons dans les opérations de report de différentes cages, et si un accord est dégagé, de renvoyer cette question au IMM/PWG pour discuter des modifications à apporter aux Recommandations 18-12 et 18-13 ainsi que des fonctionnalités qui devraient être développées dans le système eBCD.

Élevage (paragraphes 24 à 27)

Conformément au paragraphe 24, chaque CPC d'élevage devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage qui devra démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge vivant disponible pour l'élevage. En ce qui concerne cette question, le Groupe de travail a discuté de la possibilité de créer un registre du nombre de cages qui devraient également clairement être marquées. Cependant, plusieurs CPC ont noté qu'il était impossible de connaître ce montant au moment de la présentation du plan d'élevage. À la fin de cette discussion, le GT a recommandé que la Sous-commission 2 discute si des définitions de la capacité d'élevage et de la capacité d'entrée doivent être établies.

Taux de croissance (paragraphe 28):

Aux termes de ce paragraphe, les CPC d'élevage devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont conformes aux taux de croissance publiés par le SCRS et si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse. La discussion sur cette disposition particulière faisait suite à la présentation et au document fournis par le Japon au titre du point 6 de l'ordre du jour. Le Japon a présenté plusieurs propositions pour résoudre les questions identifiées comme posant problème jusqu'à ce qu'un nouveau tableau de calcul des taux de croissance soit établi par le SCRS. Tout en reconnaissant le travail

accompli par le Japon à cet égard, il a été suggéré que cette question ne soit pas discutée de manière plus approfondie au sein de ce Groupe de travail et qu'aucune modification de ce paragraphe de la Recommandation ne soit apportée tant que le tableau du SCRS n'aura pas été adopté. Entre-temps, les CPC concernées pourraient continuer à utiliser la feuille Excel proposée par le Japon pour le calcul des taux de croissance et il a été suggéré d'organiser une réunion technique avec les CPC concernées pour discuter des adaptations/améliorations possibles sur la façon de calculer les taux de croissance. Le GT a décidé de renvoyer la discussion à la Sous-commission 2 pour décider si une réunion technique entre les experts des CPC concernées était nécessaire sous la supervision de la Sous-commission 2.

Observateurs (paragraphe 83 à 85)

Programme d'observateurs nationaux (à savoir des CPC) (paragraphe 83) : Aux termes des dispositions de ce paragraphe, les observateurs nationaux doivent être présents à bord de tous les navires remorqueurs et pendant les opérations de mise à mort des madragues. Les discussions ont porté sur le manque de formation pour les observateurs nationaux et la nécessité de vérifier les images des caméras vidéo filmées par les observateurs dans les cas où un nouveau transfert aurait lieu après le premier transfert et avant la mise en cage. Le GT a recommandé que la Sous-commission 2 s'assure que les observateurs nationaux à bord des remorqueurs effectuent l'analyse des vidéos de ces transferts ultérieurs ayant lieu après le premier transfert et fassent rapport à la CPC de pavillon des remorqueurs. Le Groupe de travail a également recommandé de renvoyer la discussion sur la formation des observateurs nationaux au Groupe de travail IMM.

ROP (paragraphe 84 et 85) :

Le *paragraphe 84* fait référence aux opérations pour lesquelles la présence d'observateurs du ROP est requise et à leurs tâches spécifiques d'observation. Le Groupe de travail cherchait à éviter le chevauchement des discussions intersessions de la Sous-commission 2 concernant ce paragraphe et d'autres dispositions se rapportant au ROP. Il a également été suggéré de discuter de la question de savoir si les transferts de contrôle réalisés à proximité de la ferme après la capture et avant la mise en cage devraient être suivis par les observateurs du ROP. En réponse à la question au sujet des CPC qui rencontrent des cas de force majeure, aucune CPC n'a confirmé avoir connu une telle situation. Une CPC a indiqué que la diversification de l'action des observateurs du ROP sur plusieurs activités différentes pourrait conduire à des interprétations erronées des Recommandations de l'ICCAT. Après de plus amples discussions, le Groupe de travail a recommandé à la Sous-commission 2 de demander au Groupe de travail IMM et/ou au Consortium ROP lors de la prochaine réunion technique avec ce Groupe d'examiner la nécessité d'approfondir la formation des observateurs du ROP sur l'interprétation/la mise en œuvre des Recommandations de l'ICCAT.

Paragraphe 85 : les tâches de l'observateur régional de l'ICCAT énoncées dans ce paragraphe présument que l'observateur a « accès aux enregistrements vidéos des caméras stéréoscopiques au moment de la mise en cage permettant de mesurer la longueur et d'estimer le poids correspondant ». Au cours des discussions, il a été souligné qu'il était important de garantir que les enregistrements vidéos des premiers transferts sont correctement filmés et que les observateurs du ROP sont adéquatement formés. L'erreur humaine a également été reconnue en ce qui concerne la comptabilisation des poissons dans les enregistrements vidéos et les CPC ont été encouragées à utiliser le système d'intelligence artificielle (« IA ») à titre d'essai pendant la prochaine saison de pêche. Le Groupe de travail a recommandé que la Sous-commission 2 dégage un accord sur la nécessité que les observateurs du ROP visionnent l'enregistrement de la caméra stéréoscopique au moment de la mise en cage et a encouragé les CPC qui possèdent des fermes actives de thon rouge à participer à des essais utilisant l'analyse IA de l'enregistrement de la caméra stéréoscopique afin d'éliminer l'erreur humaine. En fonction du résultat obtenu, la Sous-commission 2 souhaitera peut-être envisager de réviser la Rec. 19-04 et, à cet égard, il a été noté que le paragraphe 104 était lié à ces questions. Il a été finalement recommandé de chercher à approfondir la formation des observateurs du ROP afin d'améliorer leur compétence en ce qui concerne l'examen des enregistrements des caméras stéréoscopiques et de soulever cette question lors de la réunion du Groupe de travail IMM de 2020 et/ou lors de la prochaine réunion technique avec le Consortium chargé de la mise en œuvre du ROP.

Transferts (paragraphes 86 à 91)

Paragraphe 86 : Aux termes de ce paragraphe, tous les transferts doivent être notifiés préalablement, un numéro d'identification unique (qui devra être permanent et non transférable) doit être attribué à chaque cage de transport et différentes cages de transport peuvent être utilisées pour un seul transfert. Au cours des discussions, l'accent a été mis sur la nécessité de préciser dans la Rec. 19-04 l'obligation d'utiliser des numéros uniques aux cages dans les fermes et de veiller à ce que le numéro de cage ne puisse pas être falsifié ou modifié (par exemple, en le gravant ou en le peignant sur un anneau de la cage), car d'autres méthodes comme des écriteaux attachés à un bâton ne peuvent pas le garantir. Le concept de numération unique existe déjà dans la Rec. 06-07 et ce libellé pourrait être envisagé lors de la révision de la Rec. 19-04. La déclaration de transfert de l'ICCAT (« ITD ») doit être modifiée pour permettre l'enregistrement du transfert vers plusieurs cages. Le GT a recommandé à la Sous-commission 2 de : (1) clarifier l'obligation d'attribuer un numéro unique à toutes les cages de la ferme utilisées à des fins d'élevage, ou pour des activités connexes, tout en tenant compte du libellé de la Rec. 06-07 afin de garantir la cohérence, (2) garantir que le numéro unique des cages n'est pas modifié ou falsifié et qu'il soit visible et lisible à tout moment à des fins de surveillance et (3) créer un espace ou une rubrique dans l'ITD pour y consigner le numéro de plusieurs cages de transport. À ce sujet, il a été noté que la Turquie avait soumis un projet de révision de l'ITD pour examen (**appendice 3**).

Paragraphe 87 : ce paragraphe stipule que, dans les 48 heures, la CPC de pavillon doit délivrer un numéro d'autorisation à chaque transfert depuis un navire de capture, une madrague ou une ferme. En outre, lors du transfert d'un senneur, le thon rouge mort doit être enregistré dans le carnet de pêche et décompté du quota de la CPC. Au cours des discussions, il a été souligné que la Recommandation n'inclut pas l'obligation de déclarer le thon rouge mort/perdu lors des transferts depuis les madragues, pendant les opérations de transport, de mise en cage et d'élevage, ni sur la manière de traiter les poissons morts non déclarés. Il a également été précisé que la différence dans ce cas particulier entre le poisson mort et le poisson non déclaré est que le poisson mort peut être pesé alors qu'il est impossible de calculer le poids du poisson non déclaré. La possibilité d'utiliser le carnet de pêche pour déclarer les poissons morts a été mentionnée. Le GT a recommandé à la Sous-commission 2 de modifier l'annexe 11 afin d'y inclure des éclaircissements concernant les responsabilités des CPC, plus particulièrement les procédures et un calendrier de la déclaration des poissons morts à toutes les étapes du processus de transfert de thons rouges du navire de capture, ou de la madrague, vers la cage de remorquage, vers la ferme, y compris l'inclusion des dispositions pertinentes de la Rec. 06-07.

Paragraphe 88 : ce paragraphe concerne le refus d'autorisation de transfert et de remise à l'eau. La CPC du pavillon, de la ferme ou de la madrague doit refuser le transfert si la capture est supérieure au quota, si le navire de capture n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge, si le navire remorqueur n'est pas enregistré ou si le navire remorqueur n'est pas équipé d'un système de surveillance des navires (« VMS ») (ou équivalent). En cas de refus, un ordre de remise à l'eau doit être émis. Si le système VMS tombe en panne, il doit être réparé dans les 72 heures ou le remorqueur peut être remplacé. Au cours de la discussion, il a été suggéré d'étendre le VMS aux remorqueurs quelle que soit la longueur du navire, d'envisager d'augmenter la fréquence des positions VMS et la possibilité d'équiper les cages de transport d'un dispositif de suivi afin de contrôler tous les mouvements des navires remorqueurs et des cages remorquées. La Présidente a demandé de clarifier davantage les aspects posant problème à l'annexe 10 ainsi qu'en ce qui concerne toute nouvelle mesure. Des questions ont été posées, à savoir pourquoi deux heures ne sont pas suffisantes pour remorquer des navires et si la fréquence de déclaration manuelle a causé des problèmes jusqu'à présent. La possibilité d'utiliser un fax ou un e-mail toutes les 4 heures en cas d'interruption du VMS a été suggérée. Le Groupe de travail a également suggéré que des méthodes alternatives soient mentionnées au titre de ce paragraphe. On a également signalé la difficulté d'augmenter la fréquence au-delà de deux heures pour des raisons financières. Enfin, il a été suggéré de déplacer toutes les dispositions relatives au VMS dans les différents paragraphes de la Rec. 19-04 à la même section. À la fin de la discussion, le GT a recommandé que la Sous-commission 2 établisse l'obligation que tous les remorqueurs soient équipés d'un système VMS quelle que soit leur longueur et regroupe toutes les dispositions relatives au VMS (88, 94, 105) dans la même section. Le Groupe de travail a également recommandé de reporter les questions suivantes pour discussion à la prochaine réunion IMM : (1) augmentation de la fréquence de transmission des positions VMS de 2 heures à 1 heure pour les navires remorqueurs, (2) augmentation de la fréquence de transmission en cas de défaillance technique du VMS de toutes les 4 heures à 2 heures, tout en tenant compte des dispositions générales sur le VMS de la Rec. 18-10 et (3) installation de dispositifs de suivi/de localisation dans les cages

de transport. Finalement, le Groupe de travail a recommandé d'élaborer un modèle de déclaration des remises à l'eau et de renforcer les dispositions du paragraphe 88 en supprimant la partie de la phrase « ou de contraintes opérationnelles légitimes ».

Aux termes du *paragraphe 89* concernant les déclarations de transfert, une ITD doit être remplie à la fin de l'opération de transfert, l'exemplaire original doit accompagner le transfert et une copie de la déclaration doit être conservée par le navire de capture ou la madrague, et le navire remorqueur. Le transfert doit apparaître dans le carnet de pêche du remorqueur et la ferme de destination doit être spécifiée. Le GT a discuté de la nécessité de dupliquer l'ITD (à savoir d'avoir deux originaux) lorsque les poissons sont destinés à deux fermes différentes et/ou de la nécessité de diviser une ITD dans différentes cages, même si la destination est la même ferme. Il a été suggéré qu'une solution possible pourrait être d'ajouter des extensions, telles que /1 ou /2, aux ITD concernées pour les relier. Le Groupe de travail a recommandé à la Sous-commission 2 d'étudier la façon de refléter dans le paragraphe 89 la possibilité que les transferts puissent être destinés à plus d'une ferme et de réviser le modèle d'ITD en conséquence, en tenant compte de la proposition de la Turquie, qui serait modifiée ultérieurement.

Conformément aux *paragrapes 91, 92 et 93*, concernant le suivi par caméra vidéo d'un transfert, le premier transfert doit être filmé par une caméra conventionnelle pour déterminer le nombre de thons rouges transférés. La vidéo originale reste à bord du navire donneur ou dans la madrague. De plus, si la qualité vidéo est insuffisante pour compter le nombre de thons rouges et si le transfert volontaire par l'opérateur ne donne pas de résultats satisfaisants, un transfert de contrôle doit être ordonné par « les autorités de contrôle ». Le GT a commencé par essayer de confirmer que le premier transfert est considéré comme terminé uniquement lorsque la vidéo est suffisamment claire pour compter le nombre de poissons et que l'observateur du ROP est censé rester sur place jusqu'à ce que la vidéo soit de bonne qualité (ce qui veut dire que le remorqueur et le navire de capture ne peuvent pas se séparer tant qu'il n'y a pas de vidéo valide). Sur ce dernier point, il a été suggéré d'établir un niveau de référence, à savoir un nombre maximum de tentatives de premier transfert, après lequel l'observateur du ROP pourrait partir. Un examen de toutes les références aux nombres et aux quantités dans l'ensemble du texte de la Recommandation a également été suggéré pour plus de clarté. Le Groupe de travail a recommandé que la Sous-commission 2 confirme que l'opération de transfert est terminée uniquement lorsque la vidéo est conforme aux exigences de l'annexe 8 concernant la qualité des enregistrements vidéo. Il a également été recommandé de reformuler les paragraphes 91 et 92 afin de clarifier les rôles de l'observateur du ROP et des autorités de la CPC, en tenant compte des questions suivantes : (1) l'observateur du ROP doit rester jusqu'à ce que la vidéo soit suffisamment claire ou jusqu'à ce qu'un niveau limite quant au nombre de transferts de contrôle soit atteint (à définir par la Sous-commission 2) ; (2) si une enquête est ouverte (en cas d'écart supérieur à 10%), la vidéo doit être examinée par l'État du pavillon dans le cadre de l'enquête et (3) la cohérence avec les dispositions des Recommandations 18-12 et 18-13 relatives à la validation doit être vérifiée, car les poissons ne peuvent pas passer de la capture aux processus de transfert et de mise en cage sans validation préalable de l'eBCD. Il a été recommandé de créer un nouveau modèle d'ITD sur la base de la proposition de modèle de formulaire fourni par la Turquie et d'étendre les exigences visées aux paragraphes 91 et 92 à tous les transferts, y compris les fractionnements. Finalement, il a été recommandé de supprimer, dans la dernière phrase du paragraphe 92 (concernant la/les « mise(s) en cage de contrôle ») et de remplacer « quantités » par « nombre » dans le paragraphe 92.

Opérations de mise en cages (paragrapes 94 et 95)

En guise d'observation générale sur les opérations de mise en cage, le Groupe de travail a recommandé à la Sous-commission 2 de transférer les dispositions pertinentes sur l'élevage contenues dans la Rec. 06-07 et éventuellement dans d'autres recommandations, telles que les Recommandations 18-12 et 18-13, dans une version révisée de la Rec. 19-04. Il convient également de tenir compte de la nécessité éventuelle de déplacer certaines dispositions de la Rec. 06-07 dans une version révisée de la Rec. 18-13.

Aux termes du *paragraphe 94* concernant les autorisations de mise en cage et d'éventuels refus, les cages de transport ne peuvent pas être ancrées à moins de 0,5 mille de la ferme. Il a été suggéré qu'une distance d'au moins 1 mille au lieu de 0,5 mille devrait être requise entre une cage de transport et les installations de la ferme ainsi qu'entre les cages de transport en soi, mais il n'a pas été précisé comment mettre en œuvre ces exigences. Il a également été suggéré que les CPC d'élevage devraient inclure des coordonnées dans leurs plans comme requis ; le Groupe de travail a suggéré que cette question soit discutée par la Sous-

commission 2 lors de l'examen des plans d'élevage des CPC. Le GT a estimé que la question des coordonnées devrait être discutée par la Sous-commission 2 et a suggéré que la Sous-commission 2 révise les paragraphes 88, 94 et 105 pour améliorer la surveillance des remorqueurs et des cages de transport à lorsqu'ils s'approchent des fermes, et qu'elle déplace les dispositions pertinentes des Recommandations 18-12 et 18-13 dans la Rec. 19-04 lors de l'examen des révisions des paragraphes susmentionnés.

Paragraphe 95 : conformément à ce paragraphe, avant la mise en cage, la CPC de la ferme informe la CPC du pavillon ou de la madrague des quantités à mettre en cage et, en cas de refus, la CPC du pavillon ou de la madrague émet un ordre de remise à l'eau. La remise à l'eau doit être filmée par une caméra vidéo conventionnelle et avoir lieu dans les trois semaines suivant la mise en cage. La mise en cage ne peut pas commencer sans la confirmation préalable (dans les 24 heures/1 jour ouvrable suivant la demande) de la CPC de pavillon ou de la madrague, ou de la CPC de la ferme si un accord est convenu avec la CPC de pavillon du navire de capture ou les autorités de la CPC de la madrague. De plus, toutes les mises en cage doivent être terminées avant le 22 août, sauf en cas de force majeure, et dans tous les cas, avant le 7 septembre. Lors du débat, les participants ont commencé par demander des éclaircissements sur ce qu'il faut faire en cas de refus qui n'est pas lié à la règle des 24 heures (par exemple dans les cas où la capacité de la ferme a été atteinte). Il a été suggéré que le poisson devrait être remis à l'eau lorsqu'aucune autorisation de mise en cage n'est accordée dans un délai d'un mois. De plus, dans tous les cas, une procédure de suivi devrait être mise en place pour garantir que la communication puisse se poursuivre après le délai de 24 heures. Quelques préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne les CPC dont les jours ouvrables sont différents au cours de la semaine de travail, ce qui pourrait causer des problèmes à l'avenir. À la lumière de la discussion, le Groupe de travail a recommandé à la Sous-commission 2 de garantir que les mêmes actions (par exemple la saisie de la capture ou la remise à l'eau du poisson) soient prises par chaque CPC d'élevage au cas où la CPC de pavillon ne répondrait pas dans les 24 heures et d'ajouter une référence au texte concernant le partage d'informations avec d'autres CPC par le biais du Secrétariat de l'ICCAT dans les cas où une CPC d'élevage ne répond pas dans le délai de 24 heures ou refuse une opération de mise en cage. En cas de refus, le Groupe de travail a noté que, pour les refus liés aux captures illégales, des remises à l'eau sont nécessaires, mais, pour les mises en cages refusées pour d'autres raisons, telles que le manque de capacité d'élevage disponible, le Groupe de travail a recommandé que les poissons soient relâchés après avoir passé un mois maximum dans la cage de transport.

Aux termes du *paragraphe 97* concernant le suivi au moyen de caméras vidéo, les activités de transfert « des cages vers la ferme » doivent être surveillées par les autorités chargées de l'application par caméra vidéo (cf. annexe 8 pour plus de détails). À ce sujet, il a été proposé d'introduire l'obligation imposant aux autorités de recueillir, pendant la mise en cage, toutes les informations pertinentes du remorqueur et de les conserver pendant cinq ans, ainsi que de modifier l'intitulé pour aborder tous les aspects couverts par le texte. Si ces changements sont introduits dans ce paragraphe, le titre de cette section devra probablement être révisé, tel que suggéré. Le Groupe de travail a recommandé à la Sous-commission 2 d'insérer le mot « transport » avant « des cages » pour apporter plus de clarté à ce paragraphe ainsi que d'affiner le texte afin de demander aux CPC d'élevage de collecter toutes les informations pertinentes apportées par le remorqueur avant la fin de l'opération de mise en cage. En outre, il a été recommandé de demander aux CPC d'élevage de conserver ces informations pendant au moins cinq ans afin de servir de preuve des opérations de mise en cage pouvant documenter d'éventuelles futures enquêtes.

Paragraphe 98 : ce paragraphe stipule qu'une enquête doit être lancée par la CPC de la ferme, en coopération avec la CPC du pavillon ou de la madrague, si le nombre de thons rouges mis en cage diffère de plus de 10% par rapport aux estimations de l'observateur régional, des autorités de contrôle compétentes et/ou de l'exploitant de la ferme. Pendant les discussions, il a été suggéré de définir les rôles des CPC impliquées dans une enquête. La nécessité d'assurer la coopération entre les CPC en cas d'enquête a également été évoquée et, à cet égard, il a été proposé d'importer les dispositions de la Rec. 06-07 dans ce paragraphe. En outre, il a été demandé de clarifier le rôle de l'observateur du ROP, en ce qui concerne les enregistrements des caméras stéréoscopiques, en particulier, si une différence de plus de 10% est détectée. Il a été suggéré qu'en cas de différence inférieure à 10%, ce qui se produit souvent, seules des caméras stéréoscopiques seront utilisées au lieu d'ouvrir une enquête. Il a également été noté qu'il pourrait être utile de mener des enquêtes pour déterminer pourquoi il existe une différence de plus de 10%, que le chiffre soit 10% plus élevé ou 10% inférieur à celui estimé par l'observateur régional, les autorités de contrôle ou l'exploitant de la ferme. Le GT a recommandé de reformuler les paragraphes 98, 99 et 101 pour apporter cohérence et clarté au flux de l'enquête et au partage d'informations, y compris le terme de « différence de 10% », et d'examiner et de

clarifier les rôles de chaque partie, y compris en incluant le texte de la Rec. 06-07, le cas échéant. Il a également été recommandé de clarifier le rôle de l'observateur du ROP en ce qui concerne les enregistrements des caméras stéréoscopiques (cf. également le paragraphe 85) et de revoir le protocole/la méthodologie des remises à l'eau.

Aux termes du *paragraphe 99* sur les mesures et programmes visant à estimer le nombre et le poids du thon rouge, (1) toutes les opérations de mise en cage doivent être filmées au moyen d'une caméra stéréoscopique (ou au moyen d'une méthode alternative approuvée) afin de vérifier le nombre et le poids du poisson, (2) la CPC de la ferme communique les résultats à la CPC du pavillon ou de la madrague, (3) une enquête doit être lancée si les quantités de thon rouge diffèrent des quantités capturées et transférées en ce qui concerne une mise en cage unique ou toutes les mises en cages correspondant à une JFO, (4) si le volume de thonidés dépasse le volume capturé et transféré qui a été déclaré, la CPC du pavillon ou de la madrague doit émettre un ordre de remise à l'eau (et les montants consignés dans la déclaration de mise en cage et l'eBCD doivent être corrigés en conséquence) et (5) l'opération de remise à l'eau doit être effectuée en présence d'une autorité d'exécution et d'un observateur de l'ICCAT. Pendant la discussion, il a été suggéré que le SCRS examine un algorithme de conversion taille-poids et l'adapte aux circonstances particulières. Il a été rappelé que le système eBCD comporte déjà un champ, même s'il n'est pas obligatoire en raison de doutes concernant la précision des conversions taille-poids. Il a été proposé de clarifier le concept de « quantités » et de réviser les références au nombre de spécimens et aux quantités dans le texte. On a également suggéré d'envisager le recours à un outil de certification des appareils de mesure afin d'assurer la cohérence entre les CPC, en raison de la difficulté de calibrer les dispositifs. Le Groupe de travail a suggéré que la question des méthodes de vérification pour l'analyse soit renvoyée au GT IMM pour une discussion plus approfondie. À la suite de cet échange, le GT a recommandé à la Sous-commission 2 de demander au SCRS d'élaborer des formules de conversion longueur-poids spécifique aux saisons/zones. En outre, le Groupe de travail a souligné la nécessité de clarifier les responsabilités de la CPC d'élevage au moment de la mise en cage, y compris en imposant le suivi au moyen de caméras stéréoscopiques. En ce qui concerne la vérification par un tiers (tel qu'un observateur du ROP) et l'encouragement des essais de système d'IA, le Groupe de travail a renvoyé aux recommandations formulées au paragraphe 85 ci-dessus.

Conformément aux dispositions du *paragraphe 100*, les transferts à l'intérieur de la ferme doivent être autorisés par la CPC de la ferme et effectués en présence d'une autorité d'exécution et chaque transfert à l'intérieur d'une ferme doit être enregistré afin de contrôler le nombre de spécimens et être saisi dans le eBCD. Les discussions ont porté sur le « regroupement » des eBCD et sur l'importance d'assurer la traçabilité. Il a été rappelé que le paragraphe 6 de la Rec. 18-13 n'autorise pas le regroupement pour les transferts à l'intérieur de la ferme. Quelques CPC ont suggéré d'amender les Recommandations 18-12 et 18-13 pour permettre ce regroupement et de mettre à jour le système eBCD en conséquence. Il a été noté que le travail réalisé par le Groupe de travail technique sur le eBCD pour développer une fonctionnalité d'enregistrement des transferts intra-ferme était en cours mais ne comprenait pas pour l'instant la fonction de regroupement. Le GT a recommandé à la Sous-commission 2 de poursuivre la discussion sur la question du regroupement et, le cas échéant, de soumettre cette question à la réunion du Groupe de travail IMM pour examiner les amendements éventuels aux Recommandations 18-12 et/ou 18-13, le cas échéant.

Conformément aux dispositions du *paragraphe 101*, une différence de > 10% entre les quantités déclarées capturées par le navire/la madrague et la quantité mise en cage constitue un cas de non-application potentielle (« PNC » selon les sigles anglais) et doit faire l'objet d'une enquête. Une CPC a indiqué au Groupe de travail que la CPC de pavillon doit lancer l'enquête avec la CPC de la ferme et a offert de soumettre à la Sous-commission 2 une proposition de procédure à suivre pour les enquêtes. Les recommandations formulées par les CPC à la Sous-commission 2 sur cette question sont incluses aux paragraphes 98-99.

Conformément aux dispositions du *paragraphe 103* concernant les transferts à l'intérieur d'une ferme et les contrôles aléatoires, un système de traçabilité dans les fermes doit être mis en place et inclure des enregistrements vidéo des transferts au sein de la ferme. Sur la base d'une analyse des risques, des contrôles aléatoires doivent être effectués par la CPC de la ferme entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. La CPC de la ferme doit fixer un pourcentage minimum de poissons à contrôler. Ce pourcentage doit être reflété dans son plan d'inspection transmis pour examen et approbation éventuelle par la Sous-commission 2 en vertu du paragraphe 14 de la Rec. 19-04. Les résultats de ces contrôles devront être communiqués à l'ICCAT. La nécessité de règles communes pour effectuer des contrôles aléatoires et de données sur la traçabilité pour contrôler les transferts à l'intérieur de la ferme a

été identifiée et le Groupe de travail a recommandé que la Sous-commission 2 élabore une annexe à inclure dans la Rec. 19-04 afin de décrire les procédures de contrôles aléatoires, y compris la coopération des opérateurs, et le suivi en cas de divergences. Le Groupe de travail a également recommandé que la Sous-commission 2 demande au Groupe de travail technique sur l'eBCD et/ou au Groupe de travail IMM d'étudier les possibilités d'extraction de données du système eBCD, y compris de données des transferts à l'intérieur d'une ferme.

Mesures de contrôle (paragraphe 105)

Aux termes des dispositions du *paragraphe 105*, les CPC sont tenues de mettre en place un système de surveillance des navires (VMS) conforme aux normes techniques et opérationnelles établies dans la Rec. 18-10 pour leurs navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 15 m. La transmission des données VMS à l'ICCAT devra débuter au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation, sauf si le navire est radié des listes de navires autorisés par les autorités de la CPC du pavillon. À des fins de contrôle, la transmission des messages VMS ne doit pas être interrompue lorsque les navires sont au port, sauf s'il existe un système d'appel à l'entrée et à la sortie du port. Les discussions et recommandations concernant ce paragraphe sont couvertes au paragraphe 88.

Exécution (paragraphe 106 et 107)

Aux termes des dispositions du *paragraphe 106* relatif à l'exécution, la CPC de pavillon est tenue de sanctionner ses navires non respectueux, de manière proportionnelle à la gravité de l'infraction, et de s'assurer qu'elle prive effectivement les responsables des bénéfices économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions devront également être susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature. Il a été suggéré de réviser la liste des infractions graves (annexe 7) pour y inclure les infractions liées aux activités des fermes et des madragues, ainsi que d'étendre l'application de la liste actuelle à toute la zone de la Convention. En outre, il a été proposé d'établir un niveau efficace et proportionné de sanctions financières dissuasives. Certaines CPC ont fait part de leurs préoccupations sur ce point, indiquant que l'harmonisation des sanctions entre les CPC nécessitait des consultations minutieuses, y compris avec des experts juridiques. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un accord sur l'amendement de ce paragraphe ; il a été néanmoins recommandé que la Sous-commission 2 renvoie pour examen futur la définition/la liste des infractions graves, y compris celles relatives au commerce et l'UE a proposé de préparer un document de travail pour une discussion plus approfondie. Une CPC a réservé sa position à ce sujet.

Aux termes des dispositions du *paragraphe 107*, la CPC de la ferme doit sanctionner toute infraction liée aux opérations d'élevage, de manière proportionnelle à la gravité de l'infraction. Celles-ci incluent la suspension ou le retrait de l'autorisation de la ferme. Il a été suggéré d'imposer les sanctions correspondantes aux fermes, y compris la suspension des activités de la ferme pendant deux ans si des activités illégales sont découvertes et de calculer le niveau global des sanctions d'accompagnement de telle manière qu'elles privent effectivement les responsables des bénéfices économiques tirés de l'infraction. En ce qui concerne cette proposition, il a été souligné que l'harmonisation des sanctions est une question très délicate et étroitement liée à l'ensemble du système juridique de chaque CPC (cf. également la proposition sur le paragraphe 106). Par conséquent, le sujet devrait être examiné de manière plus approfondie, et inclure des consultations avec des experts juridiques. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un accord sur la nécessité de modifier ce paragraphe.

Autres mesures possibles :

1. Système eBCD

Il a été suggéré que l'emploi de l'eBCD pendant le transport et la commercialisation pourrait ouvrir une faille lorsque des copies papier de l'eBCD sont utilisées par quelques CPC, ce qui entraîne un risque de duplication du même eBCD (copie imprimée). Pour combler cette lacune, il a été proposé d'inclure des informations supplémentaires dans la rubrique « commerce » de l'eBCD (p.ex. ajouter des informations obligatoires sur les moyens de transport, telles que le numéro de vol, la plaque d'immatriculation ou les dates de départ et d'arrivée). La possibilité d'élargir l'accès au système eBCD de manière à ce que les autorités des CPC puissent avoir accès non seulement aux eBCD relatifs aux opérations de la CPC concernée, mais également aux autres eBCD a été également suggérée afin de pallier cette situation. En ce qui concerne

la possibilité d'ajouter des informations sur les moyens de transport, des inquiétudes ont été manifestées en raison de changements de dernière minute pouvant se produire pendant le processus de commercialisation du poisson frais. En ce qui concerne l'utilisation de copies imprimées des eBCD, il a été rappelé que la Rec. 18-12 prévoit des situations très limitées dans lesquelles le papier peut être utilisé. Il a été noté que l'utilisation de copies papier est souvent combinée à la saisie des données requises dans le système eBCD, par exemple pour le joindre à un envoi lors de l'exportation. En ce qui concerne la possibilité d'utiliser plusieurs fois une copie imprimée de l'eBCD, il a été mentionné que cette situation ne pouvait poser problème qu'à l'UE en raison de la dérogation à la validation liée au commerce intérieur de certaines formes de produits (après la capture et la première transaction commerciale) et que des discussions techniques supplémentaires sont nécessaires entre les États membres de l'UE avant d'introduire des changements au niveau de l'ICCAT. Il a été suggéré qu'il pourrait y avoir des solutions techniques qui pourraient aider à répondre au besoin potentiel de joindre un eBCD imprimé à un envoi, comme la création d'un code barres ou d'un autre format lisible par machine qui est produit à partir du système eBCD et qui le relierait au registre de l'eBCD original. Le Groupe de travail a recommandé à la Sous-commission 2 d'examiner s'il convient d'exiger que la rubrique relative aux moyens de transport dans la rubrique commerciale de l'eBCD soit remplie (la saisie d'informations sur les moyens de transport dans le eBCD est actuellement volontaire) et d'envisager d'ajouter les dates de départ et d'arrivée dans le système eBCD. En cas d'accord, la question pourrait être renvoyée au Groupe de travail IMM et/ou au Groupe de travail technique sur l'eBCD afin d'y donner la suite appropriée. Une CPC a réservé sa position sur cette question. Il a également été recommandé que la possibilité d'élargir l'accès des CPC au système eBCD, au-delà de l'accès aux registres avec lesquels une CPC a un lien direct, fasse l'objet de plus amples discussions sur la base d'explications supplémentaires de l'UE sur la portée de la proposition.

En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04 et l'annexe 3 de la Rec. 18-13, concernant la clarification de la rubrique 6 « informations sur l'élevage » du système eBCD, il a été recommandé de modifier la Rec. 18-13 pour refléter les deux en-têtes de la rubrique n°6 du système eBCD afin d'assurer clarté et cohérence.

En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04, qui est en lien avec le paragraphe 13 b) de la Rec. 18-13, il a été recommandé d'ajouter une note de bas de page après le mot « exactes » au paragraphe 13 de la Rec. 18-13 afin de refléter que, dans la mesure où la CPC applique l'annexe 9 de la Rec. 19-04, le nombre et le poids seraient considérés comme exacts.

En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04, point iii (section 2), il a été recommandé de clarifier le paragraphe iii concernant la détermination de la fourchette de pourcentage.

En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04, point v (section 2), il a été recommandé de préciser que la phrase « en cas de compensation » vise à résoudre la différence entre la caméra stéréoscopique et la capture et si les JFO/madragues peuvent appliquer iii ou v.

En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04, point i (section 2), il a été recommandé de clarifier le point i afin de mieux expliquer la méthodologie à suivre.

En ce qui concerne les paragraphes 5b (formes du produit) et 5d (marquage) de la Rec. 18-12 concernant les dérogations de la validation applicables à l'UE, qui expireront le 31/12/2020 sauf prorogation, le Groupe de travail a encouragé l'UE à présenter avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2020 un rapport plus exhaustif sur la mise en œuvre de ces dérogations (en particulier, les éléments convenus en 2017) afin de permettre au PWG d'évaluer efficacement leur fonctionnement et, sur cette base, de décider si l'une ou les deux doivent être prolongées.

2. Navires de transformation de thon rouge :

Un contrôle et une traçabilité efficaces du thon rouge transporté par les navires de transformation ne sont pas faciles à réaliser avec les moyens disponibles et la nécessité d'explorer des mesures de contrôle pour cette activité a été reconnue. Le Groupe de travail a recommandé à la Sous-commission 2 de prendre une décision sur la possibilité d'ouvrir des discussions sur cette question et, s'il en est convenu ainsi, de renvoyer la discussion à la session de la Sous-commission 2 à la réunion annuelle sur la base d'un document de travail à préparer par l'UE.

10. Conclusions et prochaines étapes à déclarer à la réunion intersessions de la Sous-commission 2 (5-6 mars 2020)

Le Groupe de travail a dressé une liste de recommandations qui est présentée dans le document « Conclusions tirées par le Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge » (**appendice 4**) [WG_BFT_CT_05A]. Le Groupe de travail est parvenu à un accord concernant cette liste et l'a soumise à la réunion intersessions de la Sous-commission 2 (5 et 6 mars 2020), pour examen et éventuelle approbation.

11. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport de la réunion serait adopté par correspondance et qu'il résumerait les principales discussions et les travaux du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge mais qu'il n'approfondirait pas toutes les questions techniques discutées.

La réunion a été levée.

Ordre du jour

Premier jour

9h-13h

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Présentations des CPC détenant des fermes actives de thon rouge sur les procédures de réalisation des contrôles aléatoires et les actions de suivi prévues.
5. Présentation par le consortium chargé de la mise en œuvre du ROP sur le document illustrant les faiblesses/lacunes identifiées sur la base de plusieurs années d'expérience de la mise en œuvre du plan de rétablissement / gestion du thon rouge.
6. Présentation par la délégation japonaise sur les taux de croissance observés et l'utilité des taux de croissance à des fins de contrôle, visés au paragraphe 28 de la Rec. 19-04.

(Pause déjeuner 13h-14h)

14h-18h

7. Début de l'examen des commentaires soumis par les Parties contractantes en ce qui concerne le tableau inventaire préparé par la Présidente du Groupe de travail.

Deuxième jour

9h-18h (Pause déjeuner 13h-14h)

8. Poursuite de l'examen des commentaires soumis par les Parties contractantes en ce qui concerne le tableau inventaire préparé par la Présidente du Groupe de travail.

Troisième jour

9h-18h (Pause déjeuner 13h-14h)

9. Finalisation de l'examen des commentaires soumis par les Parties contractantes en ce qui concerne le tableau inventaire préparé par la Présidente du Groupe de travail.
10. Conclusions et prochaines étapes à déclarer à la réunion intersessions de la Sous-commission 2 (5-6 mars 2020)
11. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants¹

PARTIES CONTRACTANTES

ALBANIE

Palluqi, Arian *

Responsible in charge of sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Fisheries and Aquaculture Unit, Blv. "Dëshmoret e Kombit", Nr.2, kp.1001, 1010 Tiranë, Shqipëri
Tel: + 355 695 487 657; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al

ALGÉRIE

Kaddour, Omar *

Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Route des Quatre Canons, 16001
Tel: +213 21 43 31 97; +213 696 18 16 10, Fax: +213 21 43 39 38, E-Mail: kadomar13@gmail.com

Cheniti, Sarah

Sous Directrice des Pêcheries Hauturières et spécialisées, Ministère de la pêche et des Productions Halieutiques, Route des Quatre Canons, 1600
Tel: +213 21 43 32 56, Fax: +213 21 43 32 56, E-Mail: chenitisarah@yahoo.fr

ÉGYPTE

Shalaby, Ghada *

Director General of Agreement Department, General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 210, Area B-city, 5th district Road 90, 11865 New Cairo
Tel: +202 22620118; +201 000653247, Fax: +202 281 17007, E-Mail: gafrd_eg@hotmail.com; zaki_raafat2000@yahoo.com

ÉTATS-UNIS

Blankenbeker, Kimberly *

Foreign Affairs Specialist, NOAA Fisheries, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Miller, Alexander

NOAA Fisheries, National Seafood Inspection Lab, 3209 Frederic Street Pascagoula, MS, 39567
Tel: +1 228 369 1699; +1 228 217 4188, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: alexander.miller@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 628 1619, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

JAPON

Ota, Shingo *

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigasaki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

¹ (En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.)

* Chef de délégation.

RÉUNION DU GT BFT-TC - MADRID 2020

Aoki, Masahiro

Japanese Embassy in Spain, C/ Serrano 109, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 590 7621, Fax: +34 91 590 1329, E-Mail: masahiro.aoki@mofa.go.jp

Hiruma, Shinji

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chidoya-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shinji_hiruma150@maff.go.jp

Miwa, Takeshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takeshi_miwa090@maff.go.jp

MAROC

Ben Bari, Mohamed *

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Fakri, Mohamed

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du développement rural et des eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif, BP 476 Agdal, Rabat
E-Mail: mohamed.fakri@mpm.gov.ma

Haoujar, Bouchra

Cadre à la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche Maritime, Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 666 140 318, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Sabbane, Kamal

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Tel: +212 537 688 196, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

NORVÈGE

Mjorlund, Rune *

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5804 Bergen
Tel: +47 952 59 448, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

TUNISIE

M'Rabet, Ridha *

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn; ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn

Mejri, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002 Tunis
Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 32 Rue Alain Savary, 2036 Le Belvédère
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: doniasohlobji@gmail.com; bft@iresa.agrinet.tn

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, Port de pêche Hergla, 4012 Tunes Sousser
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 71 799 401, E-Mail: neji.tft@planet.tn

TURQUIE

Türkyılmaz, Turgay *

Deputy Director-General, Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 17, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr; turgay.turkyilmaz@tarimorman.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü, T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3094, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr; bilginburcu@gmail.com; burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr

Yelegen, Yener

Engineer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Agriculture and Forestry, T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 3079; +90 505 530 2628, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: yener.yelegen@tarimorman.gov.tr; yeneryelegen@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Miranda, Fernando *

DG MARE, Joseph II St, 99, B-1000 Brussels, Belgium
Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Aláez Pons, Ester

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 296 48 14, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

Harford, Fiona

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries (DG MARE), Unit B2: Regional Fisheries Management Organisations, Rue de la Loi 200, B-1049 Belgium
Tel: +32 2 299 31 30, E-Mail: Fiona.harford@ec.europa.eu

Moya Díaz, Marta

European Commission DG MARE, Rue Joseph II 99, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 460 794 574, E-Mail: marta.moya-diaz@ec.europa.eu

Spezzani, Aronne

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99 Room 3/77, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 295 83 64; +32 485 152 844, E-Mail: francisco-javier.vazquez-alfarez@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Boulay, Justine

Bureau du contrôle des pêches, Fisheries Control Unit, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92055 La Défense, Cedex, France
Tel: +33 140 819 555, E-Mail: justine.boulay@agriculture.gouv.fr

Callus, Bjorn

Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal Rights Government Farm, Department of Fisheries and Aquaculture, MRS 3303 Marsa, Malta

García García, Beatriz

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente. Secretaría General de Pesca, S.G. CONTROL E INSPECCIÓN, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 680 574 382, E-Mail: bggarcia@mapa.es

Jugović, Iva

Ministry of agriculture, Directorate of fisheries, Sector for Surveillance and Fisheries Control, Unit for Fisheries Control, Ivana Mažuranića 30, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 994 865 841, E-Mail: iva.jugovic@mps.hr

Lombardo, Francesco

Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Marsaxlokk, Department of Fisheries and Aquaculture, ZTN09 Marsa, Malta

Mihanovic, Marin

Ministry of Agriculture - Directorate of Fisheries, Ulica Grada Vukovara 78, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 981 858 182; +385 214 44053, Fax: +385 16 44 3200, E-Mail: marin.mihanovic@mps.hr

Molina Schmid, Teresa

Subdirectora General Adjunta, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28071 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 47; +34 656 333 130, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: tmolina@mapa.es

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal Rights Government Farm, Department of Fisheries and Aquaculture, MRS 3303 Marsa, Malta

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ANATUN

Martínez Cañabate, David Ángel

Anatun, C/ Uruguay, parcela 8-27 Polígono Industrial Oeste Alcantarilla, 30820 Alcantarilla, Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 696 440 361; +34 968 845 265, Fax: +34 968 165 324, E-Mail: es.anatun@gmail.com

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP

Caruana, Saviour

Federation of Maltese Aquaculture Producers, Tarxien Road, GXQ2901 Ghaxaq, Malta
Tel: +356 2180 9460, Fax: +356 2180 9462, E-Mail: saviour@fishandfish.com.mt

Gouder, Charlon

Head Executive, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), 89, Level 4, St. John Street, VLT 1165 Valletta, Malta
Tel: +356 794 48106, E-Mail: goudercharlon@gmail.com; cg@aquacultureresources.com

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Fresco Vanzini, Ignacio
Pew Charitable Trusts, 28045 Madrid, España
Tel: +34 669 437 267, E-Mail: i.frescovanzini@gmail.com

Samari, Mona
Pew Charitable Trusts, 248A Marylebone Rd, Marylebone, London NW1 6JZ, United Kingdom
Tel: +44 20 7535 4000, E-Mail: monasamari@outlook.com

TUNA PRODUCER ASSOCIATION -TPA

Caruana, Joseph
Tuna Producer Association - TPA, 66 St Paul's Street, VLT 1212 Valletta, Malta
Tel: +356 994 94581, E-Mail: josephcaruana@fishandfish.com.mt

WORLD WIDE FUND FOR NATURE – WWF

Buzzi, Alessandro
WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy
Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre
Neves dos Santos, Miguel
Cheatle, Jenny
Idrissi, M'Hamed
Parrilla Moruno, Alberto Thais
Aleman, Francisco
Donovan, Karen
García-Orad, María José
Pinet, Dorothée
Fiz, Jesús
García Piña, Cristóbal
Pagá, Alfonso
Peña, Esther
Samedy, Valérie
Vieito, Aldana
Tensek, Stasa

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Hof, Michelle Renée
Leboulleux del Castillo, Beatriz
Liberas, Christine
Linae, Cristina
Meunier, Isabelle
Sánchez del Villar, Lucía

INVITÉS DE L'ICCAT

Franklin, Thomas
Silva, Jean Pierre

Modèle de Déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD)
Proposition de la Turquie

Annex 1

Document No.	ICCAT Transfer Declaration			
1 - TRANSFER OF LIVE BFT DESTINATED FOR FARMING				
Fishing vessel name: Call sign: Flag: Flag State transfer authorisation no. ICCAT Register no. External identification: Fishing logbook no. JFO no. eBCD nbr.	Trap name:	1 st Tug Vessel name: Call sign: Flag: ICCAT Register No: External identification:	1 st Name of destination farm: ICCAT Register No:	
	ICCAT Register no.	2 nd Tug Vessel name: Call sign: Flag: ICCAT Register No: External identification:	2 nd Name of destination farm: ICCAT Register No:	
			First cage number:	
			Second cage number:	
2 - TRANSFER INFORMATION				
Date: __/__/____	Place or position: Port:	Lat:	Long:	
Number of Individuals in the First Cage:	Number of Individuals in the Second Cage:	Species:		
Type of product: Live <input type="checkbox"/> Whole <input type="checkbox"/> Guttred <input type="checkbox"/> Other (Specify):				
Master of fishing vessel / operator / farm operator name and signature	1 st. Master of receiver vessel (tug, processing, carrier) name and signature	2 nd. Master of receiver vessel (tug, processing, carrier) name and signature	Observer Names, ICCAT No. and signature:	
3 - FURTHER TRANSFERS				
Date: __/__/____	Place or position: Port:	Lat:	Long:	
Tug vessel name:	Call sign:	Flag:	ICCAT Register no.	
Farm State transfer authorisation no:	External identification:	Cage no.	Master of receiver vessel name and signature:	
Date: __/__/____	Place or position: Port:	Lat:	Long:	
Tug vessel name:	Call sign:	Flag:	ICCAT Register no.	
Farm State transfer authorisation no:	External identification:	Cage no.	Master of receiver vessel name and signature:	
Date: __/__/____	Place or position: Port:	Lat:	Long:	
Tug vessel name:	Call sign:		ICCAT Register no.	
Farm State transfer authorisation no:	External identification:	Cage no.	Master of receiver vessel name and signature:	

**Conclusions tirées par le Groupe de travail sur les mesures de contrôle
et de traçabilité du thon rouge**

Le Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge s'est réuni du 2 au 4 mars 2020 pour discuter des améliorations possibles à apporter à la Recommandation 19-04 de l'ICCAT et d'autres dispositions connexes sur le contrôle et la traçabilité du thon rouge. Ce Groupe de travail a soumis les recommandations ci-dessous pour examen par la Sous-commission 2 lors de sa réunion intersessions et par d'autres organes subsidiaires concernés.

Recommandation 19-04		
Recommandation générale		Revoir dans l'ensemble de la Rec. 19-04, les références aux nombres/quantités/transfert de contrôle/transfert volontaire/mise en cage de contrôle.
Paragraphe	Dispositions principales dans la Rec. 19-04	Améliorations éventuelles
Report		
8	<p>Le report de thon rouge vivant non mis à mort n'est autorisé que si un système de contrôle renforcé est mis en place. Ce système renforcé comprend au moins les dispositions définies aux paragraphes 103 et 107.</p> <p>Des mesures de contrôle supplémentaires seront examinées par la Sous-commission 2.</p>	<p>Reformuler le paragraphe 8 afin de couvrir toutes les activités et garantir que le report ne soit pas autorisé à moins qu'un système renforcé de contrôle ne soit assuré.</p> <p>Établir un texte type à utiliser dans les plans d'élevage pour les actions coordonnées entre les CPC d'élevage en ce qui concerne le report.</p>
9	<p>Avant le début de la saison de pêche, la CPC de la ferme doit évaluer le thon rouge reporté après des mises à mort massives, en ordonnant à la ferme de transférer dans d'autres cages et d'enregistrer au moyen de caméras stéréoscopiques (ou d'une autre méthode) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les thons rouges vivants restants de l'année de capture, pour les cages soumises à une mise à mort massive, - sur la base d'une évaluation des risques, des échantillons de thon rouge vivant, pour les cages non soumises à la mise à mort massive. 	<p>Améliorer la définition de « méthode alternative ».</p> <p>Regrouper toutes les dispositions relatives au report concernant les fermes de toutes les Recommandations (19-04 et 18-13) dans une seule section.</p> <p>Rédiger une définition de « mise à mort massive ».</p> <p>Clarifier le sens de « traçabilité complète ».</p> <p>Préciser que les divergences relatives à un transfert doivent être traitées cage par cage sans appliquer de compensation.</p> <p>Prendre une décision sur la possibilité de regrouper dans les opérations de report les poissons provenant de différentes cages et, si l'on en convient ainsi, renvoyer cette question au Groupe de travail IMM / au PWG pour discuter des modifications nécessaires à apporter aux Recs 18-12 et 18-13 et des fonctionnalités à développer dans le système eBCD.</p>

	Une traçabilité totale des poissons reportés doit être assurée à tout moment. Les mesures visant à assurer cette traçabilité doivent être pleinement documentées.	
Capacité d'élevage		
24	Chaque CPC d'élevage doit établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Le plan doit démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage.	Discuter de l'inclusion de définitions de la capacité d'élevage et de la capacité d'entrée.
Taux de croissance		
28	Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse.	Renvoyer la discussion à la Sous-commission 2 et décider si une réunion technique entre les experts des CPC concernées est nécessaire sous la supervision de la Sous-commission 2.
Observateurs		
83	Programme d'observateurs des CPC Un observateur national doit être présent à bord de tous les navires remorqueurs et pendant les opérations de mise à mort des madragues.	Garantir que les observateurs nationaux à bord de remorqueurs analysent les enregistrements vidéo correspondant aux transferts ultérieurs après le premier transfert et font rapport à la CPC de pavillon des remorqueurs. Renvoyer la discussion sur la formation des observateurs nationaux au Groupe de travail IMM.
84	Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP) Un observateur du ROP doit être présent : <ul style="list-style-type: none"> - à bord de tous les senneurs, - lors de tous les transferts des senneurs, - lors de tous les transferts des madragues vers les cages de transport, - lors de tous les transferts entre deux fermes, 	Demander au Groupe de travail IMM et/ou à la prochaine réunion technique avec le Consortium ROP d'assurer une formation plus approfondie sur l'interprétation/la mise en œuvre des recommandations de l'ICCAT par les observateurs du ROP. Discuter de la question de savoir si les transferts de contrôle réalisés à proximité de la ferme après la capture et avant la mise en cage doivent être suivis par les observateurs du ROP.

	<ul style="list-style-type: none"> – lors de toutes les opérations de mise en cage, – lors de toutes les opérations de mise à mort dans les fermes, – lors de toutes les remises à l'eau depuis les fermes. <p>Les tâches qui incombent à l'observateur régional de l'ICCAT sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – contrôle des opérations d'élevage, y compris l'accès aux enregistrements des caméras stéréoscopiques ; – signature de l'ITD, de la déclaration de mise en cage et de l'eBCD, et, en cas de désaccord, en expliquer les raisons. 	
85	<p>Les tâches qui incombent à l'observateur régional de l'ICCAT sont énumérées. Elles incluent « l'accès aux enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques au moment de la mise en cage permettant de mesurer la longueur et d'estimer le poids correspondant ».</p>	<p>Se mettre d'accord sur la question de savoir si les observateurs du ROP doivent examiner les enregistrements des caméras stéréoscopiques au moment de la mise en cage (cette recommandation devrait tenir compte du second point concernant les paragraphes 98 et 99).</p> <p>Encourager les CPC disposant de fermes actives de thon rouge à participer à des essais utilisant l'analyse par IA des enregistrements des caméras stéréoscopiques afin de supprimer le biais humain. En fonction des résultats, la Sous-commission 2 peut décider de réviser la Rec. 19-04.</p> <p>Demander au Consortium ROP, lors de la réunion IMM/Consortium, d'approfondir la formation des observateurs du ROP afin d'améliorer leurs compétences en matière d'enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques.</p>
Transferts		
86	<p>Autorisations de transfert Tous les transferts doivent être notifiés préalablement.</p> <p>Un numéro d'identification unique, permanent et non transférable est attribué à chaque cage de transport.</p> <p>Différentes cages de transport peuvent être utilisées pour un seul transfert.</p>	<p>Clarifier l'obligation d'attribuer un numéro unique aux cages de la ferme utilisées à des fins d'engraissement, ou pour des activités connexes, tout en tenant compte du libellé de la Rec. 06-07 afin de garantir la cohérence.</p> <p>Garantir que le numéro unique des cages n'est pas modifié ou falsifié et qu'il est visible et lisible à tout moment à des fins de surveillance.</p> <p>Créer un espace ou une rubrique dans l'ITD afin de pouvoir y consigner le numéro de plusieurs cages de transport (La Turquie a soumis un projet pour examen, annexe 1 du document WG_BFT_CT_02_2).</p>

87	<p>Dans les 48 heures, la CPC de pavillon doit délivrer un numéro d'autorisation à chaque transfert depuis un navire de capture, une madrague ou une ferme.</p> <p>Le thon rouge mort lors du transfert d'un senneur doit être enregistré dans le carnet de pêche et décompté du quota de la CPC.</p>	<p>Modifier l'annexe 11 afin d'y inclure des précisions concernant les responsabilités de la CPC, ainsi que des procédures et des délais concernant la déclaration des poissons morts à chaque étape des transferts de thons rouges vers les fermes, y compris l'inclusion des dispositions pertinentes de la Rec. 06-07.</p>
88	<p>Refus d'autorisation de transfert et remise à l'eau La CPC du pavillon, de la ferme ou de la madrague doit refuser le transfert si la capture est supérieure au quota, si le navire de capture n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge, si le navire remorqueur n'est pas enregistré ou si le navire remorqueur n'est pas équipé d'un système VMS (ou équivalent).</p> <p>En cas de refus, un ordre de remise à l'eau doit être émis.</p> <p>Si le système VMS tombe en panne, il doit être réparé dans les 72 heures ou le remorqueur peut être remplacé.</p>	<p>Instaurer l'obligation que tous les remorqueurs soient équipés d'un système VMS, quelle que soit leur longueur.</p> <p>Regrouper toutes les dispositions relatives au VMS dans le même paragraphe / section (88, 94, 105). Renvoyer les questions suivantes à la prochaine réunion IMM pour discussion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la fréquence de transmission des positions VMS de 2 heures à 1 heure en ce qui concerne les remorqueurs - Augmentation de la fréquence de transmission en cas de défaillance technique du VMS de toutes les 4 heures à 2 heures, tout en tenant compte des dispositions générales sur le VMS de la Rec. 18-10. - Installation d'un système de suivi/de localisation des cages de transport. <p>Développer un modèle de déclaration pour les remises à l'eau.</p> <p>Renforcer les dispositions du paragraphe 88 en supprimant la phrase « ou contraintes opérationnelles légitimes ».</p>
89	<p>Déclaration de transfert Une ITD devra être remplie à la fin de l'opération de transfert. L'exemplaire original devra accompagner le transfert et une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture ou la madrague, et le navire remorqueur.</p> <p>Le transfert doit figurer dans le carnet de pêche du remorqueur et la ferme de destination doit être indiquée.</p>	<p>Explorer comment refléter dans ce paragraphe les cas de transferts destinés à plusieurs fermes sur la base du modèle d'ITD proposé par la Turquie (annexe 1 au document WG_BFT_CT_02_2).</p>
91	<p>Contrôle par vidéo caméra d'un transfert Le premier transfert doit être enregistré par une caméra conventionnelle pour déterminer le nombre de thons rouges transférés.</p>	<p>Confirmer que l'opération de transfert est terminée lorsque l'enregistrement vidéo remplit les exigences visées à l'annexe 8 relative à la qualité de l'enregistrement.</p>

	<p>La vidéo originale reste à bord du navire donneur ou dans la madrague.</p> <p>Si la qualité vidéo est insuffisante pour compter le nombre de thons rouges, un transfert de contrôle doit être ordonné par « les autorités de contrôle ».</p>	<p>Reformuler les paragraphes 91 et 92 afin de clarifier les rôles de l'observateur du ROP et des autorités de la CPC, en tenant compte des questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'observateur du ROP doit rester jusqu'à ce que la vidéo soit suffisamment claire ou jusqu'à ce qu'un niveau limite concernant le nombre de transferts de contrôle qui peut être requis par le ROP soit atteint (à définir par la Sous-commission 2). - Si une enquête est ouverte (en cas d'écart supérieur à 10%), la vidéo doit être examinée par l'État du pavillon dans le cadre de l'enquête. - Vérifier la cohérence avec les dispositions relatives à la validation contenues dans les Recommandations 18-12 et 18-13. <p>Lors de la reformulation des paragraphes 91 et 92, relier également le paragraphe 93 et l'annexe 8, et le projet de modèle d'ITD soumis par la Turquie (annexe 1 du document WG_BFT_CT_02_2), étendre le concept des paragraphes 91 et 92 à tous les transferts.</p> <p>Dans la dernière phrase du paragraphe 92, supprimer « mise(s) en cage de contrôle » et remplacer « quantités » par « nombre ».</p>
92	<p>Vérification par l'observateur du ROP et lancement et conduite de l'enquête</p> <p>Une enquête doit être lancée par la CPC du pavillon si le nombre de thons rouges au premier transfert diffère de plus de 10% par rapport aux estimations.</p> <p>L'enquête doit être terminée avant la mise en cage et 96h après le début de celle-ci.</p> <p>La mise en cage et la validation de l'eBCD ne doivent pas avoir lieu avant la fin de l'enquête.</p> <p>Un transfert volontaire peut être demandé par l'opérateur dans les cas où l'enregistrement vidéo est de qualité ou de clarté insuffisante pour effectuer ces estimations. Si le résultat n'est pas satisfaisant, la CPC du pavillon devra lancer une enquête.</p>	
93	<p>L'observateur du ROP signe l'ITD ou donne une explication en cas de désaccord.</p>	<p>Cf. paragraphe 91</p>

Opérations de mise en cage		
Section E Activités d'élevage		Transférer les dispositions pertinentes sur les fermes de la Rec. 06-07 à la Rec. 19-04. Certaines dispositions de la Rec. 06-07 pourraient également être transférées à la Rec. 18-13.
94	Autorisations de mise en cage et refus éventuel Les cages de transport ne peuvent pas être ancrées à moins de 0,5 milles de la ferme.	Réviser les paragraphes 88, 94 et 105 pour améliorer la surveillance des remorqueurs et des cages de transport à l'approche de la ferme. Déplacer les dispositions pertinentes des Recs 18-12 et 18-13 à la Rec. 19-04 lors de l'examen des révisions des paragraphes 88, 94 et 105.
95	Avant la mise en cage, la CPC de la ferme informe la CPC du pavillon ou de la madrague des quantités à mettre en cage. En cas de refus, la CPC du pavillon ou de la madrague émet un ordre de remise à l'eau. La remise à l'eau doit être filmée par une caméra vidéo conventionnelle et avoir lieu dans les 3 semaines suivant la mise en cage. La mise en cage ne peut pas commencer sans l'autorisation préalable émise par la CPC de pavillon ou de la madrague, ou de la CPC de la ferme en l'absence de réponse <24 heures. Toute mise en cage doit être terminée avant le 22 août, sauf cas de force majeure, et dans tous les cas avant le 7 septembre.	Garantir que les mêmes actions (par exemple la saisie de la capture ou la remise à l'eau du poisson) sont prises par la CPC de la ferme au cas où la CPC de pavillon ne répondrait pas dans les 24 heures. Ajouter une référence au texte concernant le partage d'informations avec d'autres CPC par le biais du Secrétariat de l'ICCAT lorsqu'une CPC d'élevage refuse une opération de mise en cage. En cas de refus, après un mois dans la cage de transport, le poisson doit être relâché.
96	Documentation des captures de thons rouges Le thon rouge ne peut pas être mis en cage en l'absence des documents pertinents et de l'eBCD validés par la CPC de pavillon ou de la madrague.	
97	Suivi par caméra vidéo Les activités de transfert « des cages vers la ferme » doivent être surveillées par les autorités chargées de l'application par caméra vidéo. Cf. Annexe 8 pour plus de détails.	Insérer le mot «transport» avant « des cages » pour plus de clarté. Affiner le texte pour demander aux CPC d'élevage de collecter toutes les informations pertinentes apportées par le remorqueur avant la fin de l'opération de mise en cage.

		Demander aux CPC d'élevage de conserver ces informations pendant au moins cinq ans afin de garder la preuve de l'opération de mise en cage.
98	<p>Lancement et déroulement d'enquêtes</p> <p>Une enquête doit être lancée par la CPC de la ferme, en coopération avec la CPC du pavillon ou de la madrague, si le nombre de thons rouges mis en cage diffère de plus de 10% par rapport aux estimations de l'observateur régional, des autorités de contrôle compétentes et/ou de l'exploitant de la ferme.</p>	<p>Reformuler les paragraphes 98, 99 et 101 pour apporter cohérence et clarté au flux de l'enquête et au partage d'informations, y compris le terme de « différence de 10% », et examiner et clarifier les rôles de chaque partie, y compris le texte de la Rec. 06-07.</p> <p>Clarifier le rôle de l'observateur du ROP en ce qui concerne les enregistrements des caméras stéréoscopiques (cf. également le paragraphe 85)</p> <p>Revoir le protocole / la méthodologie de remise à l'eau.</p>
99	<p>Mesures et programmes visant à estimer le nombre et le poids du thon rouge</p> <p>Toutes les opérations de mise en cage doivent être filmées au moyen d'une caméra stéréoscopique (ou au moyen d'une méthode alternative) afin de vérifier le nombre et le poids du poisson.</p> <p>La CPC de la ferme communique les résultats à la CPC du pavillon ou de la madrague.</p> <p>Une enquête doit être lancée si les quantités de thon rouge diffèrent des quantités capturées et transférées en ce qui concerne une mise en cage unique ou toutes les mises en cages correspondant à une JFO.</p> <p>Si le volume de thonidés dépasse le volume capturé et transféré qui a été déclaré, la CPC du pavillon ou de la madrague doit émettre un ordre de remise à l'eau. Les montants consignés dans la déclaration de mise en cage et l'eBCD doivent être corrigés en conséquence.</p> <p>L'opération de remise à l'eau doit être effectuée en présence d'une autorité d'exécution et d'un observateur de l'ICCAT.</p>	<p>Demander au SCRS d'examiner une formule de conversion longueur-poids spécifique aux saisons / zones.</p> <p>Clarifier les responsabilités de la CPC d'élevage au moment de la mise en cage, y compris le suivi au moyen de caméras stéréoscopiques.</p> <p>En ce qui concerne la vérification par un tiers (tel qu'un observateur du ROP) et l'encouragement de la réalisation d'essais pour le système d'IA, voir conclusion concernant le paragraphe 85.</p>

100	<p>Les transferts à l'intérieur de la ferme doivent être autorisés par la CPC de la ferme et effectués en présence d'une autorité d'exécution.</p> <p>Chaque transfert à l'intérieur d'une ferme doit être enregistré afin de contrôler le nombre de spécimens et doit également être saisi dans le eBCD.</p>	<p>Poursuivre la discussion sur le regroupement et renvoyer cette question à la réunion IMM pour modifier la disposition de la Rec. 18-12/18-13, le cas échéant.</p>
101	<p>Une différence de > 10% entre les quantités déclarées capturées par le navire / la madrague et la quantité mise en cage constitue un PNC et doit faire l'objet d'une enquête.</p>	<p>Cf. conclusions relatives aux paragraphes 98-99.</p>
102	<p>Rapport de mise en cage Dès que l'opération de mise en cage est terminée, la CPC de la ferme doit soumettre un rapport de mise en cage.</p>	
103	<p>Transferts à l'intérieur d'une ferme et contrôles aléatoires Un système de traçabilité dans les fermes doit être mis en place et inclure des enregistrements vidéo des transferts au sein de la ferme.</p> <p>Sur la base d'une analyse des risques, des contrôles aléatoires doivent être effectués par la CPC de la ferme entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante.</p> <p>La CPC de la ferme doit fixer un pourcentage minimum de poissons à contrôler. Ce pourcentage doit être reflété dans son plan d'inspection transmis en vertu du paragraphe 14.</p> <p>Les résultats de ces contrôles devront être communiqués à l'ICCAT.</p>	<p>Élaborer une annexe pour décrire les procédures de contrôles aléatoires, y compris la coopération des opérateurs et le suivi en cas de divergences.</p> <p>Demander au Groupe de travail technique sur l'eBCD/IMM d'étudier l'extraction de données, y compris des données à l'intérieur d'une ferme.</p>

104	<p>Accès aux enregistrements vidéo et exigences y afférentes</p> <p>Des enregistrements vidéo de la mise en cage (paragraphe 97 et 99) doivent être fournis aux inspecteurs nationaux et de l'ICCAT ainsi qu'aux observateurs nationaux et de l'ICCAT sur demande.</p>	
Mesures de contrôle		
105	<p>VMS. Les CPC doivent mettre en place un système de surveillance des navires (VMS) pour leurs navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 15 m, conformément à la Rec 18-10.</p> <p>La transmission des données VMS à l'ICCAT devra débuter au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation, sauf si le navire est radié des listes de navires autorisés par les autorités de la CPC du pavillon.</p> <p>À des fins de contrôle, la transmission des messages VMS ne doit pas être interrompue lorsque les navires sont au port, sauf s'il existe un système d'appel à l'entrée et à la sortie du port.</p>	Cf. paragraphe 88
106	<p>Exécution</p> <p>La CPC du pavillon doit sanctionner ses navires non respectueux, de manière proportionnelle à la gravité de l'infraction, et s'assurer qu'ils privent effectivement les responsables des bénéfices économiques découlant de l'infraction.</p> <p>Ces sanctions devront également être capables de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.</p>	Aucun accord dégagé pour modifier le paragraphe. Reporter à un débat futur la définition/la liste des infractions graves, y compris celles relatives au commerce. [La Turquie réserve sa position].

107	La CPC de la ferme doit sanctionner toute infraction liée aux opérations d'élevage, de manière proportionnelle à la gravité de l'infraction. Celles-ci incluent la suspension ou le retrait de l'autorisation d'élevage.	Aucun accord dégagé pour modifier le paragraphe.
Autres mesures possibles		
eBCD	Proposition de l'Union européenne	
	Des copies papier de l'eBCD sont utilisées pendant le transport et dans les lieux de commercialisation, ce qui entraîne un risque de duplication des eBCD.	Examiner s'il convient d'utiliser de manière obligatoire la rubrique relative aux moyens de transport dans la rubrique commerciale de l'eBCD pour ajouter des informations sur les moyens de transport utilisés et envisager d'ajouter les dates de départ et d'arrivée. [La Turquie réserve sa position]. Discuter de la possibilité d'accéder au système eBCD sur la base d'explications supplémentaires fournies par l'UE sur la portée de l'accès élargi proposé.
	Propositions du Maroc	
	En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04 et l'annexe 3 de la Rec. 18-13, concernant la clarification de la rubrique 6 « informations sur l'élevage » du système eBCD.	Modifier la Rec. 18-13 pour refléter les deux titres de la rubrique n°6 du système eBCD afin d'assurer clarté et cohérence.
	En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04, relié avec le paragraphe 13 b) de la Rec. 18-13.	Ajouter une note de bas de page après le mot « exactes » au paragraphe 13 de la Rec. 18-13 afin de refléter que dans la mesure où la CPC applique l'annexe 9 de la Rec. 19-04, le nombre et le poids seraient considérés comme exacts.
	En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04, point iii (section 2)	Clarifier la section 2 de l'annexe 9 de la Rec. 19-04, paragraphe iii concernant la détermination de la fourchette de pourcentage.
	En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04, point v (section 2)	Préciser que le terme « en cas de compensation » figurant dans la section 2 de l'annexe 9 de la Rec. 19-04 signifie résoudre la différence entre la caméra stéréoscopique et la capture. Les JFO / madragues peuvent appliquer iii ou v.
	En ce qui concerne l'annexe 9 de la Rec. 19-04, point i (section 2)	Clarifier le point i afin de mieux expliquer la méthodologie à suivre.
	Proposition des États-Unis	
	En ce qui concerne la Rec. 18-12 relative à la dérogation de l'UE expirant le 31/12/2020.	Encourager l'UE à présenter un rapport exhaustif sur cette dérogation lors de la réunion du PWG en 2020.

Navires de transformation de thon rouge	Proposition de l'Union européenne	
	<p>Un contrôle et une traçabilité efficaces du thon rouge transporté par les navires de transformation ne sont pas faciles à réaliser avec les moyens disponibles, explorer dès lors des mesures de contrôle pour cette activité.</p>	<p>Décision à prendre sur la possibilité d'ouvrir des discussions sur cette question particulière et, s'il en est convenu ainsi, renvoyer à la réunion de la Sous-commission 2 dans le cadre de la réunion annuelle les discussions sur la base d'un document de travail à préparer par l'UE.</p>